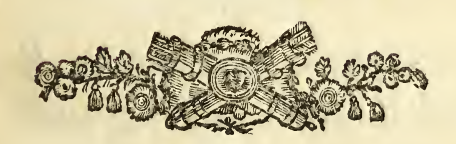
IDÉES

SUR

LE MANDAT DES DÉPUTÉS

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX;

PAR M. SERVAN, ancien Avocat-Général au Parlement de Grenoble.



1789.



IDÉES

SUR

LE MANDAT DES DÉPUTÉS

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Les premieres notions ſur le droit politique en général & ſur le nôtre en particulier, m'ont toujours paru confuſes dans la plupart des eſprits, & fauſſes dans quelques-uns; j'avois réſolu

de haſarder quelques éclairciſſemens ſur cet important objet. Ces idées auroient ſervi d'explication & comme de baſe au *mandat* que j'aurois propoſé pour les députés aux états-généraux du royaume.

Mais le défaut de loiſir, de ſanté, & ſur-tout de talent, ne m'a point permis de donner à ces réflexions tout le développement qu'elles exigent. Cependant voici le moment où les députés vont être nommés, & leurs *mandats rédigés*. Preſſé par ces circonſtances, j'oſe détacher ce modele de *mandat* des principes

qui lui ſervoient d'appui, & je l'offre dans cette eſpece de nudité avec toute la défiance qui me convient.

Les hommes inſtruits & de bonne foi avouent que la nation françoiſe n'a eu juſqu'à ce jour ni véritable conſtitution politique, ni le caractere qui lui convient, ni de juſtes lumieres ſur ſes droits & ſur ſes devoirs.

Depuis la convocation des états-généraux, elle peut aſpirer à ces avantages. La gloire du prince qui les accorde eſt aſſurée dans la poſtérité; mais l'honneur de la nation qui reçoit ce préſent

inoui, dépend de l'usage qu'elle en saura faire.

Le plus grand malheur d'avoir perdu la liberté civile, est souvent de ne mériter plus de la recouvrer. Nos états-généraux vont apprendre à l'Europe attentive ce que nous sommes & ce que nous méritons d'être.

C'est dans cette assemblée, comme dans un miroir fidelle, que les hommes sages de toutes les nations contempleront la nôtre.

Mais le premier acte qui va la faire connoître, c'est le choix de ses représentans ; & le second,

ce ſont les inſtructions dont elle les chargera. A la ſimple lecture des divers *mandats* des députés de toutes les provinces, on pourra preſque infailliblement en augurer le ſort des états-généraux & la deſtinée de la nation.

Le modele de *mandat* que je prends la liberté de propoſer, n'offre que le même fond d'idées qui circulent dans la plupart des eſprits; & malheur à qui prétendroit offrir des idées nouvelles ſur ſes reſſources à une nation qui depuis une année ne ceſſe de réfléchir ſur ſes dangers. On n'invente rien en morale, ni

même en politique ; & la plus ſaine eſt toujours celle que tout le monde ſait déjà.

Seulement j'ai établi dans ce *mandat* deux clauſes auxquelles les eſprits ne m'ont point paru s'arrêter aſſez : la premiere me ſemble néceſſaire pour tout commencer, & la ſeconde pour achever tout.

Le premier point eſt une déclaration des droits de l'homme & du citoyen. J'ai penſé que cet acte devoit être l'objet préliminaire de l'examen de la nation.

Au lieu d'une *conſtitution* dont on ne ceſſe de parler ſans expli-

quer ce qu'elle peut ou doit être, ne seroit-il pas plus sûr d'établir d'abord le portique d'un tel édifice ? & ce portique seroit la déclaration des droits impérissables de l'homme dans la société de ses semblables.

L'esprit d'une telle déclaration seroit donc de s'appliquer à toutes les *constitutions* légitimes, & de n'en déterminer aucune en particulier (1).

---

(1) Selon mon foible avis, le défaut de la déclaration des droits, publiée dans les états unis, est d'entrer dans la *constitution*, au lieu de la préparer simplement.

Cet acte laisseroit à la nation agitée & neuve encore le temps de se rasseoir, de mûrir ses idées; & de se rendre enfin digne d'élever le plus grand, mais le plus difficile monument des hommes, une heureuse constitution.

Le second article que je me suis aussi permis de proposer, est d'assembler les trois ordres de chaque province, du moins pendant les premiers temps de la tenue même des états-généraux.

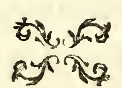
Cette idée pourra d'abord paroître bizarre aux uns, dangereuse aux autres; mais j'avoue

qu'en réfléchiſſant ſur les obſtacles peut-être inſurmontables qui pourront naître de la diverſité & quelquefois de l'oppoſition dans les *mandats*, je n'ai pu découvrir d'autre expédient que d'aſſembler en même temps ceux mêmes qui les auront donnés, & d'établir entre ces diverſes aſſemblées une correſpondance plus facile & plus heureuſe qu'on ne penſe.

Au lieu de trouver ce concours d'aſſemblées bizarre, je n'y ai ſu voir qu'un ſpectacle impoſant & très-naturel. Au lieu de le croire dangereux, j'y ai vu le ſuccès

presque infaillible des états-généraux, le salut de l'état, & la source de la paix publique.

Ce que je vois encore plus clairement, c'est que me trompant fréquemment, mes idées ne sont peut-être que des erreurs à joindre à d'autres erreurs : mais dans ce moment d'attention vive & générale, proposer une erreur, peut servir à faire mieux remarquer la vérité même.



MODELE de Mandat pour les Députés aux États-Généraux.

L'Aſſemblée de . . . . a nommé librement & légalement les ſieurs . . . . auxquels elle a donné pouvoir de repréſenter aux états-généraux du royaume, le bailliage de . . . . . . en leur preſcrivant très-expreſſément de n'exercer ce pouvoir inviolable, que ſelon les clauſes, les vues & l'eſprit qui ſeront

développés dans les articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Les députés ne pourront uſer de leur pouvoir que dans des états-généraux conſtitués légalement, c'eſt-à-dire, conformément au vœu le plus général déclaré tel par le roi, & ſanctionné par ſon conſentement & ſon autorité. En conſéquence, les députés ne pourront voter que dans une aſſemblée nationale qui réunira ces caractères : l'un, que tous les membres ſoient librement & légalement

élus ; l'autre, que les repréſentans de l'ordre du tiers-état égaleront au moins en nombre ceux des autres ordres pris enſemble.

Art. II.

Afin de prévenir une anarchie menaçante & deſtructive de l'état même, ou du moins, afin d'écarter les obſtacles qui s'oppoſeront aux réformes les plus néceſſaires, les députés emploiront tout ce qu'ils ont de raiſon & de courage pour obtenir que les opinions ſoient recueillies dans les états-géné-

raux, par tête, & non par ordre (1).

Art.

---

(1) Il ſeroit facile de prouver au clergé & à la nobleſſe leur imprudente erreur, en inſiſtant ſur l'*opinion par ordre*, dans le moment critique où nous ſommes.

A ſuppoſer en effet dans chaque ordre la même fermeté, ou le même entêtement; que réſulte-t-il de l'opinion par ordre, ſinon l'anarchie, & même la diſſolution de l'état ?

Or, à qui convient-il de conſerver le gouvernement & l'état, ſinon aux hommes qui jouiſſent des principaux avantages du gouvernement & de la ſociété civile ?

Le clergé & la nobleſſe ne ſongent point aſſez que le tiers-état eſt le ſeul ordre

ART. III.

Après avoir délibéré ſur les points qui concernent l'organiſation & la diſcipline néceſſaire aux états-généraux, les députés mandataires de la préſente aſſem-

---

ordre à qui le *veto* n'offriroit que des reſſources, & qu'ils ſont les ſeuls que le *veto* expoſeroit aux plus affreux dangers. Je ne pouſſerai pas ces idées plus loin; mais je ſupplie les bons citoyens d'examiner ſi pour commencer les *inſtitutions*, il ne faut pas l'*opinion par tête;* & ſi pour les conſerver, il ne faut pas l'*opinion par ordre;* & ſi ce n'eſt pas inter-

blée ſont chargés de propoſer à l'aſſemblée nationale, comme un objet vraiment préliminaire, l'examen, la rédaction & la déclaration de tous les droits naturels & impreſcriptibles de l'homme & du citoyen.

Déclaration qui ſervira de

---

vertir l'ordre des choſes que de vouloir *établir* par des moyens propres à *conſerver*, ou *conſerver* par des moyens propres à *établir*. En un mot, pour faire des lois, il faut l'eſprit d'extrême conciliation ; & pour conſerver les lois, il faut l'eſprit d'extrême précaution. Ces différences indiquent celles qu'on doit apporter dans la maniere d'opiner.

bafe à toutes les lois, foit politiques foit civiles, qui pourront émaner, tant à préfent qu'à l'avenir, de toutes les affemblées nationales.

Les députés font de plus chargés d'infifter aux états-généraux pour qu'il foit ftatué, qu'à l'avenir la déclaration des droits de l'homme & du citoyen fera affichée dans toutes les villes du royaume, lue dans toutes les églifes paroiffiales, & publiée à l'audience de toutes les fénéchauffées & tribunaux fouverains, le même jour, au moins deux fois chaque année.

ART. IV.

Après la déclaration générale des droits de l'homme & du citoyen, les députés mandataires de l'assemblée sont chargés de demander aux états-généraux, que la premiere liberté de l'homme, celle qui peut seule assurer toutes les autres libertés ; en un mot, la *liberté de penser*, soit fondée par une loi, sur la *liberté* de *l'imprimerie*.

ART. V.

Les députés s'occupperont ensuite de tout ce qui peut assurer

la liberté d'agir, ou la liberté perſonnelle ; & pour la rendre inviolable, ils demanderont d'abord l'entier aboliſſement des lettres de cachet & autres ordres capables de porter atteinte à la liberté des citoyens, ſous quelque forme & ſous quelque prétexte qu'ils puiſſent être décernés.

Ils demanderont la plus prompte réformation de la juſtice criminelle ; & qu'à cet effet il ſoit nommé ſur le champ une commiſſion chargée de cet important objet.

Enfin, avant même le travail

& les décisions de cette commission, les députés énonceront dans l'assemblée des états-généraux, le vœu de la présente assemblée du bailliage de..... pour l'établissement de la procédure par les jurés. (1)

ART. VI.

Le nombre, la constitution, la levée & l'emploi des troupes ayant un rapport essentiel &

---

(1) J'ose avancer que sans cette institution, nous n'aurons jamais de véritable liberté; & cet objet mérite toute l'attention des états-généraux.

immédiat avec la liberté publique & particuliere, les députés sont chargés de demander aux états-généraux, qu'il soit délibéré sur ces divers objets.

A l'égard du nombre des troupes, l'assemblée de...... charge spécialement ses députés de ne rien négliger pour obtenir que ce nombre soit mesuré sévérement sur le besoin absolu de la pure défense de l'état.

En ce qui concerne *la constitution des troupes*, les députés feront valoir de tout leur pouvoir le vœu de l'assemblée, pour donner à la milice nationale

une conſtitution telle, qu'elle ſente à l'avenir le lien qui l'attache à la patrie, beaucoup plus que la dépendance qui la ſoumet aux miniſtres.

Quant à la levée des troupes, l'aſſemblée de...... jugeant que la défenſe de la patrie eſt un droit plutôt qu'un devoir, charge ſes députés de demander la réforme des troupes étrangeres, ruineuſes pour les finances de l'état, & dangereuſes pour la liberté des citoyens.

Enfin, pour l'emploi des troupes, l'aſſemblée de...... recommande très-expreſſément à

ſes députés de propoſer aux états-généraux, que par une loi préciſe il ſoit déclaré, que les troupes uniquement deſtinées à la défenſe de l'état contre les attaques des ennemis du dehors, ne ſeront jamais employées contre les citoyens même, ſans le conſentement exprès de l'aſſemblée nationale légitimement convoquée ; & que la néceſſité de la perception des ſubſides ne pourra point ſervir de motif ou de prétexte pour détourner à cet objet la deſtination naturelle de la milice nationale.

ART. VII.

Lorſque les députés auront réglé, autant qu'il ſera en leur pouvoir, tout ce qui concerne la ſureté perſonnelle de chaque citoyen, ils s'occupperont à établir la ſureté de la propriété.

En conſéquence, ils ſont chargés de demander dans les états-généraux, la réformation de la juſtice civile.

Cette réformation a trois objets; les lois civiles elles-mêmes, les juges qui décident ſur les procès, & les magiſtrats qui les préviennent.

A l'égard du premier objet, ils demanderont qu'il ſoit nommé inceſſamment une commiſſion, laquelle ſera chargée de l'examen des lois vicieuſes, des lois ſuperflues & des lois qui, ſans être vicieuſes ou ſuperflues, pourroient être meilleures.

Quant au ſecond objet, les députés demanderont ſpécialement la ſuppreſſion de la vénalité des offices de judicature, ſoit actuelle, ſoit à temps & à meſure que les offices vaqueront, par mort, démiſſion ou forfaiture.

Ils demanderont l'établiſſement d'une commiſſion pour régler

toutes les réformes à propoſer, 1°. ſur la diſtribution des reſſorts & des juridictions des juges du royaume, 2°. ſur la méthode de les élire, 3°. ſur la durée de moyens leurs pouvoirs, 4°. ſur les de les contenir & de les punir.

Enfin les députés propoſeront de charger la même commiſſion ou une autre, de régler ce qui concerne le troiſieme objet; ſavoir, les moyens de prévenir les procès.

ART. VIII.

L'aſſemblée de..... défend ſpécialement à ſes repréſentans

d'énoncer aucun vœu ſur les impôts, ſubſides ou emprunts, avant d'avoir déterminé, par le ſuffrage des repréſentans de la nation, le vœu général ſur les points ci-deſſus exprimés.

L'aſſemblée excepte néanmoins de cette prohibition, les cas où, faute de quelque ſubvention ou reſſource pécuniaire l'état même ſeroit en péril, & le mouvement néceſſaire au gouvernement ſeroit arrêté.

Dans ces cas, atteſtés par l'évidence de la néceſſité, l'aſſemblée de........ autoriſe ſes repréſentans à conſentir avant toute

autre discussion, à l'octroi purement nécessaire.

ART. IX.

L'assemblée de.... prohibe aussi spécialement à ses députés de consentir aucun impôt ou subside dont la durée excede l'intervalle de temps fixé jusques aux plus prochains états-généraux.

ART. X.

L'assemblée de..... n'entend point comprendre dans l'énoncé du précédent article, les subsides ou impôts dont la perception est fondée sur des baux à

ferme, & dont le bien même des finances de l'état exigeroit de porter ce terme au-delà de celui des prochains états-généraux. L'aſſemblée déclare qu'elle s'en rapporte ſur ce point à la ſageſſe de l'aſſemblée nationale.

ART. XI.

Les députés demanderont dans les états-généraux, que le terme de la plus prochaine aſſemblée deſdits états ſoit fixé de deux à trois années au plus tard, à compter du jour de la derniere ſéance de l'aſſemblée nationale actuelle.

ART. XII.

Les députés voteront dans les états-généraux, pour que les impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſoient à l'avenir également répartis ſur tous les citoyens de tous les ordres, dans la ſeule proportion de leurs facultés, & ſans diſtinction de rang, de naiſſance & de priviléges.

ART. XIII.

Les députés ſont chargés, autant que la néceſſité des circonſtances pourra le permettre, de donner la préférence à tout

impôt

impôt territorial, non comme le plus juſte ou le plus léger, mais comme le plus favorable à la liberté publique, & le plus propre à prévenir les abus qui s'introduiſent néceſſairement dans les finances d'un grand état.

ART. XIV.

Les députés demanderont, que tous les genres de dépenſes ſoient ſpécialement aſſignés ſur des impôts déterminés.

ART. XV.

Les députés pourront conſentir aux emprunts jugés indiſpen-

ſables : mais ils demanderont que les intérêts de ces emprunts ſoient également aſſignés ſur des impôts déterminés, & qu'il ſoit établi une caiſſe d'amortiſſement pour les dettes ou emprunts remboursables.

A r t. XVI.

Afin de prévenir l'abus que les miniſtres pourroient faire de la partie des revenus publics, qui ſubſiſteroit par des baux à ferme au-delà du terme fixé pour la tenue des états-généraux, les députés propoſeront, que les deniers publics provenant de ces

baux à ferme seront d'abord & spécialement affectés pour le payement des rentes & intérêts des dettes de l'état ; & même pour le remboursement de ces dettes, qui seront à terme fixe.

ART. XVII.

Les députés demanderont dans les états-généraux, qu'il soit statué par une loi précise, qu'à l'avenir les ministres du roi seront comptables à la nation, représentée par ses états-généraux, de toutes les dépenses & emplois des impôts, subsides & emprunts, de quelque nature qu'ils soient.

ART. XVIII.

Les députés demanderont, que tous les comptes rendus aux états-généraux, vérifiés & certifiés par eux, ſoient rendus publics par la voie de l'imprimerie.

ART. XIX.

L'aſſemblée de ...... charge particuliérement ſes repréſentans de propoſer dans les états-généraux, que par une loi expreſſe, les miniſtres du roi, les adminiſtrateurs quelconques, & les magiſtrats ſouverains ſoient déclarés reſponſables de leur con-

duite, & qu'ils puissent être accusés, poursuivis & jugés dans l'assemblée nationale, selon des regles qui détermineront, quels peuvent être les accusateurs & quels doivent être les juges.

Art. XX.

L'assemblée de . . . . . . donne pouvoir aux députés ses représentans, de protester devant l'assemblée des états-généraux contre la constitution abusive des états particuliers de la province de . . . . . & de réclamer le droit imprescriptible des citoyens de ladite province, d'être gouvernés

par une conſtitution légitime & vraiment repréſentative.

ART. XXI.

Et dans le cas où les repréſentans de toutes les provinces du royaume auroient reçu le pouvoir de s'occuper dans les états-généraux de la réforme des conſtitutions particulieres de chaque province, dans ce cas ſeulement, l'aſſemblée de..... accorde à ſes mandataires le pouvoir de voter dans les états-généraux, ſur la réforme de la conſtitution des états particuliers de la province de.....

ART. XXII.

L'assemblée de .... déclare qu'en donnant à ses députés le pouvoir de voter aux états-généraux, la réforme des états particuliers de la province de .... elle n'entend point renoncer, pour la part qui la concerne, au droit des trois ordres de ladite province assemblés, de vérifier le plan de réforme approuvé par les états-généraux, & de lui donner son vœu.

ART. XXIII.

Enfin, l'assemblée prévoyant avec crainte que la diversité des

mandats, & l'oppoſition des intérêts, pourroient apporter dans les états - généraux des obſtacles inſurmontables aux réſolutions les plus néceſſaires, & mettre le royaume même en péril : pour éviter un événement ſi funeſte, elle a chargé ſes députés repréſentans de propoſer aux états-généraux de faire aſſembler en même temps qu'eux les trois ordres dans chaque province, regardant cette reſſource comme la plus propre à remédier aux difficultés qui naîtront des divers *mandats* & des intérêts divers.

Art. XXIV.

A l'égard de tous les points qui ne ſont pas exprimés ci-deſſus, l'aſſemblée de . . . . laiſſe à ſes députés la liberté d'opiner ſelon leurs lumieres & leur conſcience.

N. B. *Ce mandat n'exclut point les inſtructions particulieres que chaque aſſemblée peut donner à ſes députés.*

On a cru devoir bannir de cet acte ſévere ces formules de complimens des mandans à leurs mandataires, leſquels ne prouvent rien & ne ſervent à rien.



OBSERVATIONS

Sur l'élection des Députés aux Etats-Généraux.

CE qui rendra les bons choix très-difficiles, c'eſt le défaut d'intelligence & de concert entre les électeurs, preſque tous inconnus les uns aux autres, arrivant des lieux les plus ſéparés & ſe trouvant la plupart réunis dans la même aſſemblée avec un vœu différent.

Dans une diſpoſition pareille, il eſt à craindre que les premiers

ſcrutins n'offrent que des ſuffrages preſque iſolés, & que jamais on ne puiſſe accumuler ſur quelques têtes, le nombre de voix qui forme ce caractere du vœu général.

Il eſt encore plus à craindre, que dans la laſſitude de cette eſpece de combats de ſcrutins inutiles, chacun ne finiſſe par ramener ſon ſuffrage vers quelque homme de l'aſſemblée, conſidérable par ſa place, par ſes richeſſes, &c. : de tels choix pourroient déshonorer les électeurs en expoſant l'état.

Un moyen peut-être aſſez ſûr

de diriger inſenſiblement l'opinion des électeurs, en les éclairant, ſeroit, à mon avis, celui que je vais tracer.

Il s'agiroit d'abord d'engager un petit nombre d'hommes honnêtes dans le chef-lieu de chaque diſtrict, à choiſir cinq à ſix ſujets, plus ou moins, mais tous dignes d'être députés aux états-généraux, par leur probité, leur fermeté & leurs lumieres.

Ils n'oublieront pas dans leur choix, que de ces trois qualités la premiere eſt néceſſaire, & les autres ne ſont qu'utiles. On peut

inſpirer du courage à l'homme le plus foible, en le ſoutenant : on peut éclairer le plus ignorant, mais on ne ſauroit d'un fripon, faire un honnête-homme; en un mot, au défaut de ces ſujets rares dans tous les temps & dans tous les lieux, il faut ſe contenter de ceux qui réuniſſent un ſens droit, & un cœur droit.

Le premier choix de ces ſujets étant déterminé, on aura ſoin de le répandre dans le diſtrict, en écrivant aux adminiſtrateurs, ou aux honnêtes-gens des communautés environnantes; & l'on ne

négligera pas, en leur communiquant cette note, de les prier d'y ajouter les noms de ceux qu'on n'étoit pas à portée de connoître.

C'eſt ainſi que par ces liſtes circulaires, l'opinion publique commencera à ſe reſſerrer dans chaque diſtrict autour de quelques têtes.

On ne ſauroit douter, que chacun y ajoutant le nom de quelque ſujet qui lui convient, ces liſtes ne deviennent infiniment trop nombreuſes; il s'agira de les épurer dans l'aſſemblée d'élection.

Cette assemblée sera formée de tous les électeurs des différens districts compris dans une sénéchaussée; alors si quelque bon citoyen de l'un de ces districts a soin de se lier à d'autres honnêtes-gens des autres districts, ils n'auront qu'à se représenter les uns aux autres le tableau des sujets de leur canton, pour en former une liste commune & générale. Leur travail ne consistera plus qu'à choisir parmi tous ces hommes, les plus dignes de la confiance publique, & ils en formeront enfin une derniere liste peu nombreuse, & dont ils

répandront diſcrétement des copies dans l'aſſemblée d'élection : je dis diſcrétement, car il faut éviter le ſoupçon de cabale : & ces opérations ne pourront réuſſir que par la bonne foi & la probité reconnue de ceux qui les dirigeront. C'eſt à la vertu qu'il convient de déſigner le mérite.

F I N.